Conseil communal du 26 juin 2023

Présents : M. DEBLIRE, Bourgmestre-Président ;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, Echevins
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, MM. RION, BOULANGE, HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, DEROCHETTE, Mmes MAKA et WANET, Conseillers communaux
Mme COLLAS, Présidente du Conseil de l'Action Sociale (voix consultative)
Mme A.C. PAQUAY, Directrice générale

Séance publique

1. Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 – Convocation et ordre du jour – Approbation
2. CPAS de Vielsalm – Compte 2022 – Approbation
3. CPAS de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 1 – Exercice 2023 - Approbation
4. CPAS de Vielsalm – Personnel administratif – Recrutement à titre définitif – Décision du Conseil de l'Action Sociale - Approbation
5. Schéma de développement du territoire (SDT) – Projet de révision – Avis
6. Appel à projets « Cœur de village » - Couverture partielle et aménagement en espace polyvalent de la Place de Bruyères-en-Vosges – Projet – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, estimation, mode de passation et avis de marché – Approbation
7. Bâtiments scolaires – Plan d'investissement exceptionnel – Ecoles communales de Goronne et de Rencheux et école libre de Petit-Thier – Travaux divers – Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
8. Plan de relance wallon – Aménagement de trois sites nature dédiés au VTT – Création d'un Trail Center VTT sur le site de la Baraque de Fraiture et ses alentours – Candidature – Approbation
9. Transports scolaires – Achat d'un car – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
10. Réfection de trottoirs rue Jules Bary – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
11. Entretien de voiries et réfection de zones de stationnement – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
12. Voiries communales – Réalisation d'essais de sol – Marché public de travaux – Centrale d'achat du Service Public de Wallonie – Convention d'adhésion – Approbation
13. Création d'une mare épurative au Tiennemesse :
 - Pose de poteaux au terrain de football de Vielsalm – Facture de la SA NB Béton – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Décision
 - Facture de la SA Sodélux – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Décision
14. Collecte sélective en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés – Renouvellement du contrat - Décision
15. Ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires – Modification - Approbation
16. Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal - Approbation
17. Enseignement communal – Projet d'établissement – Approbation
18. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Approbation
19. Asbl « Régie des Quartiers de la Salm » – Octroi d'un subside de fonctionnement - Année 2023 – Approbation
20. Budget ordinaire 2023 – Octroi de subsides (Asbl Centre Médical Héliporté, SC Ressourcerie Famenne-Ardenne-Gaume) – Approbation
21. Personnel administratif – Engagement d'un chef de bureau de niveau A – Fixation des conditions d'engagement – Approbation

22. Personnel administratif – Engagement d'un employé de niveau D – Fixation des conditions d'engagement – Approbation
23. Personnel ouvrier – Engagement d'un ouvrier - chauffeur de bus – Fixation des conditions d'engagement – Approbation
24. Personnel ouvrier – Engagement d'un ouvrier polyvalent de niveau D – Fixation des conditions d'engagement – Approbation
25. Procès-verbal de la séance du 11 mai 2023 – Approbation
26. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision
2. Personnel enseignant - Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale VIVALIA ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier reçu le 30 mai 2023, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h30, au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, A. Wanet)

1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de l'Intercommunale VIVALIA et les propositions de décision y afférentes :
 1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022
 2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2022
 3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022
 4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés 2022
 5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022
 6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022
 7. Répartition du déficit 2022 du secteur extra-hospitalier (E.H.).
 8. Affection du résultat 2022
 9. Fixation de la cotisation AMU 2023
 10. Approbation du bilan et compte de résultats 2022 format BNB.
 11. Démission/nomination d'administrateurs – Remplacement de Monsieur Timothé Denis par Madame Sylvie Guillaume
 12. Information sur la situation du capital au 31/12/2022
 13. Information - Présentation de l'évaluation intermédiaire du plan stratégique 2020-2022 – Rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau plan stratégique en assemblée générale de décembre 2023
 14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025.
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2. CPAS de Vielsalm – Compte 2022 – Approbation

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2023 décidant d'approuver par 6 voix pour et 1 voix contre le compte du C.P.A.S. de Vielsalm pour l'exercice 2022 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 89, al. 3 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Conseils de l'action sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les comptes des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Entendu Madame Marie-Françoise Collas, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;
Vu l'échange de vues entres les Conseillers communaux ;
APPROUVE par 12 voix pour et 5 abstentions (groupe Com »Vous)
le compte budgétaire 2022 du C.P.A.S. de Vielsalm aux montants de :

Au service ordinaire :	en recettes :	5.082.311,25 euros
	en dépenses :	5.001.020,11 euros
	boni de :	81.291,14 euros
Au service extraordinaire :	en recettes :	78.296,66 euros
	en dépenses :	666.055,13 euros
	mali de	587.758,47 euros.

3. CPAS de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 1 – Exercice 2023 – Approbation

Vu la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire du budget 2023 présentée par le C.P.A.S. de Vielsalm ;
Vu la modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2023 présentée par le C.P.A.S. de Vielsalm ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 juin 2023 décidant d'approuver ces modifications budgétaires ;
Considérant que ces modifications budgétaires n'engendrent pas de modification de l'intervention financière communale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après exposé et présentation des modifications par Madame Marie-Françoise Collas, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire du budget 2023 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 6.366.182,68 euros et en dépenses un chiffre de 6.366.182,68 euros.
D'approuver la modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2023 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 944.262,18 euros et en dépenses un chiffre de 944.262,18 euros.

4. CPAS de Vielsalm – Personnel administratif – Recrutement à titre définitif – Décision du Conseil de l'Action Sociale – Approbation

Vu les délibérations du 11 mai 2023 du Conseil de l'Action sociale de Vielsalm décidant de procéder au recrutement d'un agent administratif à mi-temps pour le service comptabilité et administratif du CPAS et de fixer des conditions d'engagement de cet agent ;
Vu la réunion de concertation Commune/CPAS du 30 janvier 2023 au cours de laquelle un avis favorable quant à ce recrutement a été émis ;
Vu la réunion de concertation syndicale du 15 mars 2023 au cours de laquelle un avis favorable quant à ce recrutement a été émis ;

Vu le statut administratif du personnel du CPAS en matière de nomination ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale :
Vu le décret du 23 janvier 2014 en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les fixations de conditions de recrutement du personnel des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 11 mai 2023 décidant de procéder au recrutement d'un agent définitif à mi-temps pour le service comptabilité et administratif du CPAS et de fixer les conditions de recrutement de cet agent.

5. Schéma de développement du territoire (SDT) – Projet de révision – Avis

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;
Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire n'est toutefois jamais entré en vigueur ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire révisant le Schéma de Développement du Territoire ;
Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;
Vu le courrier recommandé daté du 3 mai 2023, réceptionné en date du 5 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire et le Rapport des Incidences Environnementales y afférent, annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;
Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;
Vu le courrier recommandé daté du 30 mai 2023, réceptionné en date du 31 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – sollicite officiellement l'avis du Conseil communal sur ce projet, avis qui doit être rendu pour le 29 juillet 2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;
Considérant que le Schéma de Développement du Territoire est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir ;
Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l'Asbl «Union des Villes et Communes de Wallonie», précise que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que « l'optimisation spatiale », et son outil d'activation « les centralités » sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ;
Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie:

«*….Afin de permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population, le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 un nouveau projet de schéma de développement du territoire (le SDT)*
Le contenu de ce dernier, fruit de plusieurs travaux préparatoires, est établi sur la base d'une analyse contextuelle. Le SDT comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité.
Le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain. (Extrait du site internet du SPW DGO4); »
Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci se définit comme suit :

1. Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ;
2. Les principes de mise en œuvre des objectifs ;
3. Les mesures de gestion et de programmation ;
4. La structure territoriale ;

Considérant que la Commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;
Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;
Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, … ;
Vu le projet de SDT ;
Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette zéro du sol et une neutralité nette en matière de carbone ;
Considérant que les objectifs du SDT se déclinent suivant trois axes majeurs et 20 objectifs comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

• Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources;
• Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques;
• Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol;
• Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande;
• Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques;
• Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation;

Axe 2 : Attractivité et innovation

• Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen;
• Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers;
• Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi;
• Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique;
• Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable;
• Organiser la complémentarité des modes de transport;
• Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés;
• Inscrire la Wallonie dans la transition numérique;

Axe 3 : Coopération et cohésion

• S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités;
• Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne;

• Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente;
• Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets;
• Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs;
• Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique;

Considérant que ces objectifs sont développés sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que la thématique majeure du projet de SDT est "l'Optimisation Spatiale" qui a pour objectif de réduire progressivement l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sur l'entièreté du territoire wallon avec, pour finalité, de tendre vers zéro artificialisation nette et 75 % du développement résidentiel dans les centralités et l'atteindre à l'horizon 2050 et pour les années suivantes ;

Considérant que le SDT définit les moyens de mise en œuvre des objectifs définis, et notamment des notions telles que "superficie en pleine terre" et "centralités" ; qu'une première analyse territoriale définit les centralités par commune suivant des critères tels que densité du logement et nombre de services de base, de moyens de transports en commun dans un rayon de 700 mètres; que la Commune de Vielsalm s'est vue définir une centralité urbaine de pôle (Vielsalm) et une centralité villageoise (Grand-Halleux) ;

Considérant qu'au lieu d'imposer purement et simplement ces principes de mise en œuvre, et notamment ces centralités, la Région encourage les communes à développer un outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal (SDC); que les communes pourront ajuster et définir les centralités sur base des définitions du SDT et sur base de certains critères (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au SDT, utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, ...) ; que les communes ont cinq ans pour les mettre en œuvre sous peine d'une application stricte du SDT ; qu'un ou plusieurs écarts au SDT restent possibles moyennant une motivation qui démontre que la décision prise par la commune ne compromet pas les objectifs du SDT et contribue à la bonne gestion du territoire communal ;

Vu le schéma de développement communal adopté par le Conseil communal le 15 mai 2017 et entré en vigueur le 23 décembre 2017;

Considérant que le schéma de développement communal recommande que le pôle formé par les villages de Petit-Thier, Blanchefontaine et Sart-Hennard se développe du point de vue résidentiel et économique ;

Considérant qu'à ce titre, il serait opportun que ce pôle secondaire soit défini comme une centralité villageoise ;

Considérant qu'il serait utile de réfléchir sur les potentialités du village de Salmchâteau ;

Considérant que le schéma de développement communal en vigueur actuellement devra être révisé pour notamment inclure différentes thématiques comme l'imperméabilisation, la densification de l'urbanisation, …;

Considérant que la Commune de Vielsalm est soucieuse de l'avenir et de l'évolution de son territoire à l'horizon 2050 ;

Vu les échanges de vues entre les Conseillers communaux ;

DECIDE par 15 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, A.Wanet)

Article 1er : d'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma de développement du territoire wallon.

Article 2 : qu'il est indispensable que les remarques détaillées ci-dessous soient prises en compte :

1. Hiérarchie planologique et opérationnalisation

- Le SDT est un outil de planification qui s'applique à tous les autres outils en particulier aux schémas et guides communaux. Au sommet de la hiérarchie instaurée par le CoDT, la traduction du SDT au niveau communal est incontournable pour assurer au niveau local voire supra communal une cohérence planologique afin de répondre aux besoins de la population.
- L'opérationnalisation du SDT, selon le projet de SDT, sera le fait des communes, principalement par l'entremise de nouveaux SDC ou SDpT . La Commune de Vielsalm a, à cet égard, adopté un SDC le 15 mai 2017 et entré en vigueur le 23 décembre 2017. Celui-ci devra assurément être revu dans les 5 années de l'adoption éventuelle du SDT Wallon.

Notre SDC adopté récemment devra faire l'objet de modifications pour respecter le SDT. Il n'y a pas de moyens financiers et humains prévus par le pouvoir régional pour aider la Commune à adapter ses outils urbanistiques.

- Le législateur compte sur la responsabilisation des communes et donc aussi sur la capacité des communes pour assurer l'opérationnalisation du SDT. Toutefois, les petites communes rurales n'ont pas nécessairement cette capacité.
- Par conséquent, pour assurer cette opérationnalisation, la Région doit développer des moyens et un encadrement concrets et adaptés pour permettre aux communes rurales de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser le coût de la mise en place des politiques régionales par les pouvoirs locaux.
- Sur le fond, en ce qui concerne les politiques communales dans les différents domaines (production forestière, tourisme, environnement, logement, …), la Commune de Vielsalm demande qu'une certaine latitude lui soit permise dans la gestion du lien hiérarchique qui unit le SDT au Schéma de développement communal (SDC), voire supra communal, afin d'opérationnaliser les objectifs régionaux tout en prenant en compte les spécificités locales.

2. Une vision parfois trop métropolitaine qui pourrait sous certains aspects négliger la complémentarité avec le milieu rural

- Le SDT est développé à partir d'une vision axée sur le concept de métropolisation, par les « pôles », principalement les grandes villes.
- La ruralité est pourtant également constitutive de l'identité de la Région wallonne.
- On considère qu'à l'avenir la complémentarité et l'interdépendance entre les villes et le milieu rural devront être de plus en plus marquées et effectives. Production alimentaire locale, circuits courts, diminution des besoins en transport etc. sont à développer non seulement aux abords des métropoles mais aussi dans la zone dite à développement endogène.
- La Commune de Vielsalm demande dès lors de considérer comme autant d'atouts, les pôles de plus petites importances, certes, mais qui jouent néanmoins un rôle pour les territoires qu'ils desservent et d'insérer ces pôles dans les réseaux wallons et supra régionaux (transports en commun, réseau numérique…).
- De plus, pour les pôles voisins et la Région dans son ensemble, ces pôles ruraux ont une importance. Sur le plan économique, en termes de tourisme, de production de bois, ou encore en termes de nature, biodiversité et environnement, paysage, et autres valeurs de plus en plus importantes sur le plan sociétal. Ces valeurs seraient à valoriser tout en les préservant, dans un équilibre de développement entre la ville et le milieu rural.

3. Des entreprises et des habitants en milieu rural

- Les zones rurales connaissent un tissu entrepreneurial caractérisé par de nombreuses « petites » entreprises notamment dans le secteur de la construction. La délocalisation d'entreprises de petites tailles, dans des zones d'activités incomplètes et éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres de la commune ne nous semble pas être une solution acceptable ni compatible au développement de petites entreprises locales dans le cadre de circuits courts, économie circulaire etc… tels que prévus par le SDT.
- Même en milieu rural, les parcs d'activités économiques sont essentiels et leur espace doit être exploité le mieux possible. Moyennant le respect de conditions de compatibilité avec le voisinage, certaines entreprises (TPE en particulier) doivent pouvoir s'installer dans le tissu urbanisé.
- Le renforcement de l'attractivité économique des pôles, notamment en ce qui concerne la localisation et le développement des parcs d'activités économiques ne doit pas faire oublier le tissu entrepreneurial existant, pourvoyeur d'emplois, dans le monde rural.
- Il en est de même, en ce qui concerne le logement. Améliorer l'attractivité résidentielle des pôles ne doit pas faire oublier l'importance pour la Wallonie du monde rural. Les villages ruraux doivent demeurer des lieux de vie et non des « villages dortoirs ». A ce titre, ils doivent contenir des espaces de services et peuvent abriter des activités économiques liées aux ressources locales (secteurs agricole et forestier notamment).
- L'attractivité du territoire communal, d'une commune rurale comme Vielsalm, pour les entreprises et les habitants est à cet égard essentielle (mobilité, services, cadre de vie). D'où l'importance de son intégration pleine et entière dans le schéma de développement qui sera mené au cours des années à venir.

- Plusieurs objectifs visant à renforcer l'attractivité des villages ruraux pourraient être mis en œuvre dans la commune (« Préserver et valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers »).

4. Mobilité

- Les grands enjeux pour le monde rural sont la mobilité et en particulier l'accessibilité aux services et en l'occurrence aux pôles reconnus par le SDT.
- Dès lors, il faudrait que la Région wallonne et les pouvoirs concernés investissent beaucoup plus qu'aujourd'hui dans les « TEC » et le réseau ferroviaire en veillant à assurer la desserte des communes rurales au niveau des villages. C'est une condition sine qua non pour le développement de la Région wallonne incluant le monde rural.
- Le Conseil communal souhaite attirer l'attention sur les nécessités suivantes :
 1) Assurer une circulation plus sécurisée sur les routes régionales et certainement sur la N89, sur la N68 et sur la liaison « Baraque de Fraiture - Zone d'activités économiques de Burtonville», ainsi que la N675 vers Saint-Vith.
 2) Prévoir un plan global de mobilité qui permettrait aux charrois lourds de transit d'éviter la traversée des villages et du centre de Vielsalm.
 3) Le village de Grand-Halleux étant repris comme « centralité villageoise », il serait nécessaire, pour appuyer ce statut, de créer un point d'arrêt SNCB/Infrabel à l'endroit de l'ancienne gare.
 4) Octroyer les moyens aux pôles pour développer et entretenir les liaisons douces vers les villages et pôles voisins.

 En effet, des solutions de mobilité douce, collective et partagée sont celles qui sont les plus adaptées aux territoires ruraux en tant qu'alternatives à la voiture individuelle qui pourrait devenir impayable.

 Or, hormis les centrales de mobilité dont l'utilité peut certainement être justifiée à Vielsalm, aucune mesure ambitieuse n'est apportée pour un territoire comme Vielsalm qui, suivant sa spécificité, doit aussi contribuer à une mobilité durable.

 Il convient d'intégrer la Commune de Vielsalm dans la colonne vertébrale du maillage vélo de la Wallonie.

5. Agriculture et forêts

- On note que le SDT veut « Répondre aux besoins des entreprises de manière durable et économe du sol ». Le sol et l'espace sont en effet des denrées rares à préserver. Cependant, il serait intéressant de faire mention des besoins de l'agriculture en sols dans les années futures.
- Crise énergétique, changements climatiques, protection de l'environnement et de la biodiversité impliquent d'opter pour une agriculture plus extensive. L'Ardenne offre un cadre propice à ce type d'agriculture. Le Conseil communal souhaite le redéploiement d'une agriculture à taille humaine, de type familial, avec des productions respectueuses de l'homme, de l'animal et de l'environnement.
- Le Conseil communal insiste également sur l'importance pour la Wallonie de viser l'autonomie alimentaire en partenariat avec les régions européennes comprises dans un périmètre proche.
- Etant donné l'importance de la forêt, sur les plans économique, social et environnemental, une recommandation devrait la concerner à part entière afin de garantir une exploitation durable et l'amélioration de sa résilience aux changements climatiques.

6. Réduction de la consommation du sol – Logements

« Réduire la consommation des terres non artificialisées pour atteindre 0 km/an à l'horizon 2050 ». C'est une des mesures qui aura un impact sur le développement territorial local.

Il s'agit de l'une des mesures les plus médiatiques du projet de SDT, communément appelée « stop béton ». Cette mesure, ambitieuse et en phase avec la tendance sociétale actuelle, n'est pas sans poser de nombreuses questions d'implémentation au niveau communal, niveau de pouvoir désigné pour sa mise en oeuvre.

Rappelons que le stop béton n'a pas, a priori, d'effet direct sur les permis. Il ne trouvera une concrétisation qu'au travers des schémas communaux. Comment cette réduction de l'artificialisation sera-t-elle répartie entre communes ? Quel sera l'impact sur les schémas existants qui ne prévoient pas cette mesure ? Qu'en sera-t-il de l'étalement dans le temps (seuil annuel ou global) ? Comment assurer le respect des spécificités territoriales ? Quel sera l'avenir

et la place des communes plus rurales ? Que faire des projets en cours mais non encore réalisés à l'échéance 2030 ou 2050 ? Comment mettre en phase cette interdiction avec le plan de secteur ? Comment et où compenser ? Comment continuer à garantir des logements accessibles financièrement ? Quels outils seront mis en place (notamment fiscaux) pour accompagner cette mesure ?

Outre l'impact sur le développement territorial local, la question la plus prégnante dans ce cadre reste, comme souvent, la question financière. Le risque est grand qu'une interdiction d'artificialisation soit accompagnée, dans les faits, d'une indemnité pour les propriétaires lésés. Si l'interdiction émane de la commune, ce que présuppose le SDT de par son transfert de responsabilité, cette indemnité serait à sa charge. Cette solution est intenable et inacceptable pour notre commune. La Région doit assumer les équilibres territoriaux et les conséquences qui en découlent y compris sur le plan financier. Une approche collaborative entre niveaux de pouvoir doit par ailleurs être de mise si l'on veut fédérer l'ensemble des acteurs dans la poursuite de cet effort. Il en va de la concrétisation et de la faisabilité de cette mesure.

7. Tourisme en milieu rural

Il conviendrait de mieux tenir compte dans le schéma de développement du territoire du tourisme rural. Il n'est pas fait mention de la Commune de Vielsalm dans le SDT, comme lieu de fréquentation touristique important. Le tourisme est un secteur fort dans la commune de Vielsalm. Il faut lui permettre de valoriser encore davantage ses sites, ses attractions, sa nature, ses massifs forestiers, mais aussi de rendre le tourisme diffus prioritaire qui lui-même accorde souvent davantage d'importance à l'économie endogène.

La Commune de Vielsalm héberge le seul Center Park de Wallonie et compte un nombre important des nuitées wallonnes. Le projet de SDT n'a fait pas mention.

8. Interactions avec les voisins luxembourgeois, germanophones et allemands

Pour la Commune de Vielsalm, il est important de souligner notre proximité avec le Grand-Duché de Luxembourg mais aussi avec la communauté germanophone et l'Allemagne. Notre aire de développement devrait pouvoir intégrer cette opportunité. Les liaisons durables vers ces régions (vélo-bus-train) doivent faire partie des projets à développer dans le SDT. La barrière de la langue devrait aussi faire partie d'une analyse spécifique et doit pouvoir être levée par des actions en lien avec le Forem.

9. Transition numérique

La Commune de Vielsalm, considérée à juste titre comme un pôle attractif vu les nombreux services offerts (piscine-bibliothèque-écoles-poste-banques-commerces et grandes surfaces-Maison de l'emploi-ZAE-Police-Pompiers-Maison du Tourisme-ADL-Régie des Quartiers-hall sportif-campings-gare), doit pouvoir bénéficier d'un réseau numérique optimal pour garantir son dynamisme et éviter un développement du territoire wallon à plusieurs vitesses. La connectivité numérique doit se faire en priorisant d'abord les « zones blanches ».

10. Ambition sociale – cohésion sociale

La Commune de Vielsalm s'inscrit pleinement dans la volonté de la Wallonie de renforcer la cohésion sociale et territoriale.

C'est pourquoi le Conseil communal souhaite rencontrer cet objectif et créer le concept de « nouvelle proximité ».

Avec la disparition d'une série de services fédéraux (Finances-Justice) qui étaient encore offerts il y a peu de temps, le Conseil communal s'inscrit volontiers dans la volonté d'organiser un maillage d'espaces partagés, multifonctionnels, flexibles (maisons multi-services, maisons rurales) au sein de notre commune « pôle ».

Le Conseil communal soutient la triple ambition prônée du schéma, à savoir : une ambition sociale, une ambition écologique et une ambition économique. Le Conseil partage également la volonté de la Wallonie de garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires, en ce compris les territoires moins connectés et non urbains. Nous veillerons à ce que ce défi soit relevé, à ce qu'un territoire comme le nôtre ne soit pas laissé de côté.

Il nous reste à faire quelques commentaires plus précis et en rapport avec les axes développés dans le SDT proposé.

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité :

SA 1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources.

Nous nous posons la question du monitoring de l'artificialisation du sol. Qui sera garant du respect des trajectoires ? Le projet SDT présente la surface SAR en Wallonie qui, à l'échelle régionale, offre

un réel potentiel de réurbanisation important, notamment pour accueillir l'activité économique ou le logement. Or ce potentiel n'est évidemment pas réparti de manière égale sur l'ensemble du territoire. Il nous semble important d'analyser, par bassin d'optimisation spatiale, le potentiel réel de SAR au regard des propriétaires, de la superficie disponible et de de la localisation.
Le projet de SDT prône une réutilisation du bâti existant. Il y a donc la nécessité de mettre en place une politique globale qui permette aux Communes d'identifier rapidement les chancres, de disposer d'outils « type expropriation » et d'harmoniser les procédures.
Le projet de SDT prône le respect de densité d'urbanisation dans les différents espaces. Il faut pouvoir s'octroyer une marge de manœuvre pour respecter certaines spécificités.
Notre Commune comme les autres devra se doter d'un SDC (SDpC). Des moyens financiers et humains wallons seront nécessaires pour nous accompagner.
SA 2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques et aux défis énergétiques et climatiques.
Le projet de SDT prône l'utilisation de friches pour créer du logement et impose des seuils de densité. Cette façon de faire est irréaliste pour un territoire comme le nôtre.
SA 3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol.
Nous mentionnons que notre Commune souhaite pouvoir compléter la ZAE de Rencheux, agrandir la zone qui se situe à côté du village de Hébronval pour de petites structures et des artisans. La Zone artisanale située sur le site de la Baraque de Fraiture et appartenant à l'intercommunale Idelux reste un endroit qui pourrait accueillir de petites entreprises également.
Il est rappelé le souhait du Conseil de ne pas agrandir la ZAE de Burtonville. Notre Commune peut aisément s'appuyer sur les ZAE développées sur les Communes voisines et certainement à Gouvy.
SA 4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux diversités territoriales et au potentiel de demande.
Chez nous, la mobilité transfrontalière par le rail vers le Grand-Duché de Luxembourg devrait être facilitée. Notre chapitre « Mobilité » fait état de l'ensemble de nos revendications et remarques.
SA 5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels.
Il est demandé de renforcer les liens entre les différentes réglementations dont le CoDT et le Code de l'eau. Il est certainement utile de réduire l'imperméabilisation des sols ce qui permet de lutter contre les inondations mais aussi de favoriser la gestion des ressources en eau.
SA 6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions de l'urbanisation.
Le Conseil est en accord avec cet objectif.

AXE 2 : Attractivité et innovation.

AI 1 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen.
Si les premiers principes de mise en œuvre concernent les pôles wallons que sont Liège, Charleroi, Namur et plus étonnamment Mons/La Louvière, le développement de l'aire métropolitaine de Luxembourg est un enjeu crucial pour notre Province et pour Vielsalm.
C'est ici que nous devons rappeler le rôle de notre gare et de la ligne 42 qui rejoint Luxembourg et Liège.
AI 2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux économiques transrégionaux et transfrontaliers.
Voir nos remarques sur les interactions avec nos voisins.
AI 3 : Inscrire l'économie wallonne dans la société de la reconnaissance et dans l'économie de proximité et former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi.
Cet objectif rencontre les préoccupations de notre Intercommunale Idelux.
AI 4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique.
Voir nos commentaires sur le tourisme rural.
Nous déplorons que Vielsalm ne soit pas citée, ni aucun site en Province de Luxembourg.
Il faut rappeler le poids du tourisme dans une commune comme la nôtre.
AI 5 : Faire des réseaux de transport et communication structurants un levier de création de richesses et de développement durable.
L'enjeu lié à cet objectif, pour nous, est de développer notre ligne ferroviaire 42, notamment pour le transport de marchandises. La plateforme sur le site du PAB de Gouvy devrait pouvoir être réactivée et certainement valorisée. Si des wagons de marchandises devaient à nouveau retrouver notre ligne ferroviaire, il s'agirait de trouver des créneaux horaires qui ne bousculent et ne réduisent pas les fréquences pour les voyageurs.

AI 6 : Organiser la complémentarité des modes de transport.
Une meilleure coordination entre les opérateurs est effectivement essentielle.
AI 7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés.
Il semble délicat pour une commune comme Vielsalm de supprimer les voitures dans le centre de Vielsalm (centralité urbaine de pôle) voire même à Grand-Halleux (centralité villageoise).
Toutefois, il semble évident qu'améliorer les centres en les rendant davantage attractifs sera bénéfique.
AI 8 : Inscrire la Wallonie dans la transition numérique.
La reconnaissance des zones blanches doit être suivie des investissements adéquats. Cet accès aux technologies numériques partout et par tous est indispensable pour les citoyens et les entreprises.
Axe 3 : Coopération et cohésion :
CC 1 : S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités.
Notre Commune est reprise comme pôle dans ce projet de SDT. C'est certainement intéressant pour le déploiement et le maintien de certains services et l'attractivité que nous devrions représenter pour les communes voisines. Attention toutefois que ce statut peut évoluer, un réexamen de la liste des pôles est prévu tous les 2 ans.
CC 2 : Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne.
Il s'agit d'un objectif clé pour reconnecter les territoires isolés au reste de la Wallonie.
CC 3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente.
Le numérique proposé dans le SDT pour rendre accessible les services aux personnes les plus éloignées est une réponse intéressante, à condition que les infrastructures numériques le permettent ainsi que des propositions de formations.
Le projet de SDT n'aborde pas les aspects du réseau d'eau de distribution et de l'équipement de nos zones rurales en stations d'épuration.
C'est certainement l'occasion de rappeler notre volonté de voir aboutir le dossier de la station d'épuration de Grand-Halleux.
CC 4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets.
Nous sommes d'accord avec cet objectif tel que décrit dans le projet de SDT.
CC 5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs.
Nous sommes d'accord avec cet objectif tel que décrit dans le projet de SDT.
CC 6 : Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique.
Il s'agit de miser sur l'ensemble des ressources possibles et différencier les types d'énergie à produire (électrique, thermique, …). De cette manière, il est possible de rationaliser le besoin d'électrification en fonction de la qualité d'énergie requise. En effet, pour la chaleur, des solutions alternatives à l'électricité devraient aussi être prises en compte : gazéification des déchets – méthanisation – valorisation des biodéchets – biomasse.
De manière générale, l'utilisation d'énergies produites localement doit être privilégiée pour garantir une prévisibilité et une stabilité du marché.
Outre la transformation des moyens de production, de stockage et de valorisation, il serait intéressant de pouvoir également fixer des objectifs de sobriété énergétique comme c'est parfois le cas pour l'eau lors des périodes de sécheresse. Une politique d'utilisation rationnelle de l'énergie et de sobriété ainsi qu'un plan de communication adapté pour sensibiliser/conscientiser les consommateurs par rapport à des consommations inutiles pourraient donner des résultats.
Il faut noter de manière générale que l'enjeu de la transition énergétique est de passer d'un modèle où le niveau d'investissement est faible et le coût d'opération élevé à un modèle où on accepte d'investir de manière plus intensive dans des équipements de haute fiabilité pour disposer de coûts d'opération faibles. C'est la différence principale entre l'économie fossile où le prix de l'énergie varie fortement et l'économie renouvelable où la ressource n'est pas ou peu soumise aux règles du marché, mais aux aléas de la météo.
Notre Conseil approuve les grands objectifs mais émet des remarques bloquantes et qui sont formulées dans la présente délibération.
Le Conseil émet des craintes sur la mise en œuvre d'un tel SDT qui, sur certains aspects, n'est pas assez précis et laisse apparaître une limite à l'autonomie communale dans la gestion de son territoire sur le long terme, un risque de dévaluation des patrimoines fonciers des citoyens ainsi que la création

d'un outil qui servirait de boîte à outils à tous les recours possibles contre des projets de développements. Des régimes transitoires doivent aussi être clairement identifiés.
Le Conseil pose également clairement la question de l'arbitrage en 2050 de l'octroi de permis d'urbanisme/d'urbanisation pour l'un ou l'autre dossier soumis afin de respecter les limites de l'artificialisation. Est clairement posée la question de la capacité de travail transversal au sein des différents SPW et de la possibilité pour l'ensemble de communes wallonnes à réaliser dans les cinq années un SDC (SDpC).
- De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Cellule de Développement Territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 Jambes.

6. Appel à projets « Cœur de village » - Couverture partielle et aménagement en espace polyvalent de la Place de Bruyères-en-Vosges – Projet – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, estimation, mode de passation et avis de marché – Approbation

Vu le courrier reçu le 18 mars 2022 du Ministre Christophe Collignon, Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, transmettant la circulaire relative à l'appel à projets « cœur de village 2022-2026 » ;
Considérant que cet appel à projets, destiné aux communes de moins de 12.000 habitants, vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;
Considérant que la subvention wallonne porte sur un montant de minimum 200.000 euros et maximum 500.000 euros ;
Que les dépenses d'investissement sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000 TVAC et inférieur ou égal à 625.000 euros TVAC ;
Considérant qu'en conséquence, des projets d'investissements plus importants pourront être soumis mais ne seront éligibles qu'à concurrence de maximum 500.000 euros ;
Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la Commune ;
Vu la proposition du Collège communal de répondre à cet appel à projets et de retenir comme projet la couverture et l'aménagement d'un espace polyvalent sur la Place de Bruyères-en-Vosges ;
Considérant que le principe d'aménagement de la place a été approuvé par la Commission Locale de Développement Rural le 6 octobre 2021 ;
Considérant que ce projet répond aux critères repris dans l'appel à projets susmentionné ;
Vu sa délibération du 4 juillet 2022 décidant de répondre à l'appel à projets « Cœur de Village » en proposant un projet de couverture et d'aménagement en espace polyvalent de la Place de Bruyères-en-Vosges et de lancer un marché public de services en vue de la désignation d'un auteur de projet ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2022 décidant d'attribuer ce marché de services au Bureau d'architecte Built-Consult, Verleumont, 45B à 4990 Lierneux ;
Vu sa délibération du 12 septembre 2022 décidant à l'unanimité d'approuver le dossier de candidature tel que dressé par l'auteur de projet ;
Vu le courrier reçu le 10 janvier 2023 par lequel Monsieur Samuel Dubrunsaut, Directeur au Service Public de Wallonie, transmet l'arrêté ministériel du Ministre Collignon octroyant à la Commune une subvention de 500.000 euros pour le projet susmentionné ;
Vu la réunion plénière d'avant-projet organisée le 16 février 2023 ;
Vu le courrier du 29 mars 2023 par lequel Mme Charlotte Dallemagne, Attachée au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, indique que le procès-verbal de la réunion précitée n'appelle pas de remarque de sa part ;
Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2023 décidant d'approuver l'avant-projet tel que dressé par l'auteur de projet au montant estimé de 608.176 euros hors TVA et hors frais d'honoraires ;
Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel octroyant la subvention précitée, la Commune doit transmettre son projet au Service Public de Wallonie, pour accord, avant le 30 juin 2023 ;
Vu le projet déposé par l'auteur de projet comprenant le cahier spécial des charges, les métrés estimatifs et récapitulatifs, les plans d'exécution, la charte relative à l'accessibilité universelle et le projet d'avis de marché ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 5 juin 2023 par le fonctionnaire-délégué du Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction du Luxembourg
Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 764.935,42 euros TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant la dépense de ces travaux est inscrit à l'article 93041/725-56 (n° de projet 2022 0060) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu, en date du 15 juin 2023 un avis de légalité favorable sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Entendu Monsieur Fabrice Léonard, auteur de projet, en son exposé ;
DECIDE à l'unanimité
- D'approuver le projet relatif à la couverture partielle et l'aménagement en espace polyvalent de la Place de Bruyères-en-Vosges, dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Wallonie « Cœur de village », le cahier spécial des charges et les plans tels qu'établis par l'auteur de projet, le bureau SARL Build-Consult.
Les conditions sont fixées comme prévues au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé s'élève à 764.935,42 euros TVA comprise.
- La dépense sera imputée à l'article 93041/725-56 (n° de projet 2022 0060), du service extraordinaire du budget 2023 ;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver le projet d'avis de marché.
- De transmettre ce projet au Service Public de Wallonie via le guichet des Pouvoirs locaux.

7. Bâtiments scolaires – Plan d'investissement exceptionnel – Ecoles communales de Goronne et de Rencheux et école libre de Petit-Thier – Travaux divers – Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
Vu la circulaire d'appel à projets « Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires » de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 05 juin 2023 ;
Considérant que cet appel à projets permet de financer la rénovation d'un bâtiment scolaire, la démolition et la reconstruction d'un bâtiment scolaire ou le renforcement de la capacité d'accueil d'un établissement scolaire ;
Considérant que le taux de subvention de cet appel à projets s'élève à 65 % du montant des travaux subsidiables ;
Considérant que des fiches-projets pourraient être établies pour la réalisation des travaux suivants :
- école communale de Goronne : extension en vue d'y intégrer un réfectoire en raison de l'augmentation du nombre d'élèves au cours des dernières années scolaires ;
- école communale de Rencheux : rénovation et isolation de la toiture et des combles et remplacement des châssis ; l'isolation vétuste de cette école étant peu efficace, ces travaux permettraient de réaliser des économies d'énergies;

- école libre de Petit-Thier : création d'une extension au-dessus du préau en vue d'y intégrer un réfectoire en raison de l'augmentation du nombre d'élèves au cours des dernières années scolaires ;

Considérant que les dossiers de candidatures doivent être transmis à la Fédération Wallonie – Bruxelles pour le 20 octobre 2023 au plus tard ;
Considérant que les procédures dans le cadre de cet appels à projet sont complexes ;
Vu les différents documents (plans, estimations par postes globaux, document intitulé outil de valorisation de l'état du bâtiment) à joindre à la candidature ;
Considérant par ailleurs que la réalisation d'une partie des travaux envisagés nécessitera l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de désigner un auteur de projet architecte dans le cadre de l'appel à projets « Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires » ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché de services joint à la présente;
Considérant que ce marché est divisé en trois lots :
* le lot 1 : école de Goronne - création d'une extension, estimé à 48.400,00 € TVAC ;
* le lot 2 : école de Rencheux - rénovation et isolation de la toiture et remplacement des châssis, estimé à 18.150,00 € TVAC ;
* le lot 3 :école libre de Petit-Thier - création d'une extension, estimé à 54.450,00 € TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 121.000,00 € TVAC ;
Considérant que chaque lot de ce marché est divisé en tranches :
* tranche ferme : élaboration du dossier de candidature ;
* tranche conditionnelle : étude et avant-projet ;
* tranche conditionnelle : projet définitif, permis d'urbanisme et rédaction du cahier des charges ;
* tranche conditionnelle : examen et analyse des offres relatives au marché de travaux ;
*tranche conditionnelle : mission de contrôle et de surveillance de l'exécution du marché de travaux et réception du marché de travaux ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'un crédit de 300.000 euros est inscrit à l'article 722/723-60 du service extraordinaire du budget 2023 ;
Qu'il porte sur les projets :

- n° 2023 0071 : mise en conformité électrique des bâtiments scolaires pour un crédit de 100.000 euros ;
- n° 2023 0072 : placement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments scolaires pour un crédit de 150.000 euros ;
- n° 2023 0073 : honoraires pour des travaux dans le cadre du programme PPT dans les écoles pour un crédit de 50.000 euros ;

Considérant cependant que le crédit multi-projets de cet article budgétaire est suffisant, compte tenu que le projet 2023 0072 précité n'a pas encore été mis en œuvre ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle en date du 20 juin 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de services relatifs à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel dans les

bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tels que joints. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.000,00 € TVAC ;
2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projet 20230073) du service extraordinaire du budget 2023 ;
4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8. Plan de relance wallon – Aménagement de trois sites nature dédiés au VTT – Création d'un Trail Center VTT sur le site de la Baraque de Fraiture et ses alentours – Candidature – Approbation

Vu l'étude pour le développement d'un centre d'activités sportives et familiales menée en 2010 via le Centre d'Ingénierie Touristique de la Wallonie (CITW) ;
Vu l'étude de concept pour une base de loisirs 4 saisons, sur le site de la Baraque de Fraiture, financée en 2016 par la Wallonie ;
Considérant la position emblématique du site de la Baraque de Fraiture et les difficultés à venir pour son activité basée essentiellement sur la pratique de sports de glisse d'hiver, dans un contexte de réchauffement climatique et d'épisodes neigeux de plus en plus aléatoires ;
Considérant l'enjeu de se réinventer et le fait que la redynamisation de la Baraque de Fraiture est une action structurante pour le développement du territoire ;
Considérant qu'un appel à projets avait été lancé par la Wallonie en 2022 concernant l'aménagement de sites nature dédiés au VTT ;
Vu sa délibération du 11 octobre 2022 décidant de déposer la candidature de la Commune de Vielsalm, pour la création d'un « trail center » sur le site de la Baraque de Fraiture ;
Considérant que cet appel à projets ne permettait pas de partenariat ;
Considérant qu'aucune candidature n'a été retenue à l'issue de cet appel à projets et que, en conséquence, un nouvel appel à projets « Aménager trois sites nature dédiés au VTT » a été lancé par la Wallonie en date du 28 mars 2023 ;
Considérant que le règlement de ce second appel à projets autorise désormais le partenariat entre pouvoirs subordonnés en tant que porteurs du projet ;
Considérant l'attrait touristique de ce type de trail center et les retombées positives potentielles qui en découleraient pour la Commune de Vielsalm ;
Considérant qu'en fonction de ces éléments, les Communes de Manhay, Vielsalm et Lierneux voient comme une grande opportunité la possibilité de déposer une candidature conjointe ;
Considérant qu'une convention de partenariat entre les trois Communes devra être établie pour la bonne gestion de ce projet commun ;
Considérant que cette convention reprendra les engagements suivants exigés par l'appel à projets :

1. Ne pas influer indûment sur le processus décisionnel de l'appel à projets ;
2. S'engager à prévoir au budget communal la quote-part non subsidiée des travaux et du suivi opérationnel, en fonction de la planification des travaux ;
3. Approuver le plan prévisionnel d'investissement au stade d'étude conceptuelle ;
4. Inscrire la part propre de l'investissement au budget 2023 et suivants (selon la planification des travaux), par voie de modification budgétaire pour l'année 2023 ;
5. Prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour le 31 décembre 2025 (selon le calendrier estimatif de réalisation du projet versé au dossier de candidature) ;
6. Ne pas exploiter commercialement à titre personnel et à ne pas concéder les infrastructures ainsi que les équipements subventionnés à un tiers en vue d'une exploitation commerciale. Ceci implique qu'aucun paiement ne peut être réclamé contre l'utilisation des équipements et infrastructures ou les services ayant recours à ces équipements et infrastructures. Cependant, cet engagement n'exclut pas l'activité commerciale des équipements et infrastructures financés sur fonds propres et de services annexes ;
7. Maintenir l'affectation et entretenir le site ainsi que ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) durant 15 ans, à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
8. Rendre l'accès aux parties extérieures (parking et parcours) libre et gratuit, toute l'année (aucune réservation à titre privé, même à usage temporaire) ;

9. Rendre l'accès aux services (local de réparation, espaces de détentes, espaces ludiques, etc.) sécurisé et gratuit ;
10. Respecter les lois relatives aux marchés publics ;
11. Respecter les dispositions législatives, règlementaires, administratives ou conventionnelles, applicables dans le cadre de la concrétisation du projet (dispositions environnementales, CoDT, loi sur le travail, accessibilité aux personnes à besoins spécifiques, CDLD, …), notamment dans le cadre de la réalisation des équipements et des tracés ;
12. Respecter toutes les normes de conduite et de sécurité des travaux ;

Considérant qu'en fonction des critères imposés par l'appel à projets en termes de superficie minimale du projet à atteindre, les sites de « La Forge » sur la Commune de Lierneux et de la « Crépale » sur la Commune de Manhay, situés à proximité du site de la « Baraque de Fraiture » ont été ajoutés par rapport à ceux qui figuraient dans la candidature au premier appel à projets ;
Vu l'avis reçu le 17 mai 2023 du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie ;
Considérant que les recommandations de ce dernier seront prises en compte ;
Considérant que, dans le cadre de ce projet, des marchés conjoints seront lancés pour la conception-réalisation (marché de travaux) et, le cas échéant, pour l'entretien et la maintenance (marché de fournitures et services) ;
Considérant les résultats de la mission de l'entreprise VELOSOLUTIONS BELGIUM pour l'étude de faisabilité et la budgétisation de ce projet de trail center VTT sur le site de la Baraque de Fraiture et les sites connexes évoqués supra ;
Considérant que le budget global de ce projet est estimé à 1.302.611,10 euros TVAC ;
Considérant que la subvention allouée dans le cadre de cet appel à projets est limitée à 1.000.000 euros TVAC maximum par projet et ne pourra dépasser 80% des coûts totaux estimés ;
Considérant que le montant à charge de la Commune de Vielsalm pour sa participation à la réalisation du projet, en fonction des parties du projet localisées sur son territoire (site de la « Baraque de Fraiture »), est estimé à 115.575,43 euros TVAC ;
Considérant le fait que ces aménagements pourraient avoir un effet négatif sur les revenus de chasse et/ou forestiers ;
Vu l'accord du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 16 mai 2022 sur l'intervention du Fonds d'Expansion économique pour couvrir les prestations d'IDELUX Projets publics et d'un consultant/auteur de projet externe pour préparer/défendre, en coordination avec les acteurs concernés, les dossiers de demandes de subventions relatifs au développement du site de la Baraque de Fraiture;
Considérant que, lors de ce même Conseil d'Administration, IDELUX Projets publics a pris acte du fait que les projets concrets d'aménagement du site de la Baraque de Fraiture lui seraient présentés, avec proposition d'intervention du Fonds d'Expansion dans la concrétisation de ces projets ;
Considérant l'accord du Conseil d'Administration d'IDELUX Projets publics du 15 mai 2023 sur l'intervention complémentaire du Fonds d'Expansion économique pour couvrir les prestations complémentaires d'IDELUX Projets publics et d'un consultant/auteur de projet externe pour préparer et défendre, en coordination avec les acteurs concernés, les dossiers de demande de subventions relatifs au développement du site de la Baraque de Fraiture;
Vu le dossier de candidature rédigé par IDELUX Projets publics sur base de l'étude de VELOSOLUTIONS BELGIUM et des souhaits exprimés par les trois Communes ;
Attendu que le formulaire de candidature doit parvenir à l'administration régionale de la Wallonie tourisme CGT pour le 30 mai 2023 à 15h00 au plus tard ;
Attendu que le formulaire de l'appel à projets précité est complété par :

- un master plan d'organisation générale du site, en ce compris les tracés ;
- une estimation financière du projet ;
- une planification pluriannuelle (2023-2024-2025) des dépenses ;
- une attestation du service urbanisme attestant de la compatibilité du projet et du plan de secteur, pour la partie concernant la Commune de Vielsalm ;
- la méthodologie et les modes de passation des marchés qui seront passés dans le cadre de ce projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2023 décidant, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, de :

1. De solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets « Aménager trois sites nature dédiés au VTT » lancé par le CGT pour un montant total de 1.000.000 euros TVAC ;
2. D'approuver le projet de candidature tel que rédigé par IDELUX Projets publics pour un montant total de 1.302.611,10 euros TVAC ;
3. De cofinancer la part non subsidiée à charge de la Commune de Vielsalm, soit 115.575,43 euros TVAC ;
4. De solliciter l'intervention du Fonds d'Expansion économique d'IDELUX Développement afin de couvrir la part non subsidiée de la Commune de Vielsalm (115.575,43 euros TVAC) ; une demande sera adressée à l'intercommunale pour que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de son Conseil d'Administration du 16 juin 2023 ;
5. De maintenir l'affectation et entretenir le site ainsi que ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) durant 15 ans, à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
6. De respecter les conditions de l'appel à projets ainsi que les décisions du Gouvernement wallon ;
7. De s'engager à présenter le projet en Conseil communal et de le soumettre à son approbation en considérant notamment la collaboration avec les Communes de Manhay et de Lierneux ;
8. De conclure une convention avec les Communes de Manhay et de Lierneux au plus tard pour la seconde tranche de liquidation dans le cas où la candidature serait retenue.

Attendu qu'une décision du Conseil Communal portant sur les engagements, financiers et autres dans le cadre de ce projet et les titres de propriétés seront à envoyer en complément du dossier pour le 29 juin 2023 à 23h59 au plus tard ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du …… juin 2023 conformément à l'article L 1124-40, &1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 20 juin 2023 par la Directrice financière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1. De solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets « Aménager trois sites nature dédiés au VTT » lancé par le CGT pour un montant total de 1.000.000 euros TVAC ;
2. D'approuver le projet de candidature tel que rédigé par IDELUX Projets publics pour un montant total de à 1.302.611,10 euros TVAC et à prendre les dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;
3. De respecter les conditions du présent appel à projets ainsi que les décisions du Gouvernement wallon ;
4. De ne pas influer indûment sur le processus décisionnel du présent appel à projets ;
5. D'assumer toutes les dépenses qui sont la conséquence du projet et qui ne sont pas couvertes par la subvention allouée par le Commissariat général au Tourisme ;
6. D'inscrire la part propre de l'investissement à son budget 2023 et suivants (selon la planification des travaux), soit 115.575,43 euros TVAC ;
7. De prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la 31 décembre 2025 (selon le calendrier estimatif de réalisation du projet versé au dossier de candidature) ;
8. De ne pas exploiter commercialement à titre personnel et à ne pas concéder les infrastructures ainsi que les équipements subventionnés à un tiers en vue d'une exploitation commerciale. Ceci implique qu'aucun paiement ne peut être réclamé contre l'utilisation des équipements et infrastructures ou les services ayant recours à ces équipements et infrastructures. Cependant, cet engagement n'exclut pas l'activité commerciale des équipements et infrastructures financés sur fonds propres et de services annexes ;
9. De maintenir l'affectation et entretenir le site ainsi que ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) durant 15 ans, à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
10. De rendre l'accès aux parties extérieures (parking et parcours) libre et gratuit, toute l'année (aucune réservation à titre privé, même à usage temporaire) ;

11. De rendre l'accès aux services (sanitaires, bike-wash, local réparation, recharges, …) sécurisé et gratuit ;
12. De respecter les lois relatives aux marchés publics ;
13. De respecter les dispositions législatives, règlementaires, administratives ou conventionnelles, applicables dans le cadre de la concrétisation du projet (dispositions environnementales, CoDT, loi sur le travail, accessibilité aux personnes à besoins spécifiques, …), notamment dans le cadre de la réalisation des équipements et des tracés ;
14. De respecter toutes les normes de conduite et de sécurité des travaux ;
15. De prendre contact avec les associations partenaires du Commissariat général au Tourisme (via Access-i), si le porteur de projet envisage la conception d'un ou de plusieurs parcours adaptés aux personnes à besoins spécifiques ;
16. De conclure une convention avec les Communes de Manhay et Lierneux au plus tard pour la seconde tranche de liquidation dans le cas où la candidature serait retenue. Cette convention devra reprendre les engagements précités et les modes de fonctionnement du partenariat.
17. De solliciter l'intervention du Fonds d'Expansion économique d'IDELUX Développement afin de couvrir la part non subsidiée de la Commune de Vielsalm (115.575,43 euros TVAC) ; une demande sera adressée à l'intercommunale pour que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de son Conseil d'Administration du 16 juin 2023.

9. Transports scolaires – Achat d'un car – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que le marché de fournitures relatif à la location d'un bus pour le transport scolaire, attribué le 2 mars 2020 à la SA Satracom, a pris fin le 8 mars 2023 ;
Considérant qu'un nouveau marché public pour la location d'un bus sans chauffeur a été lancé par le Collège communal le 6 février 2023 ;
Que la société Satracom est la seule a avoir remis une offre portant sur un montant de 121 euros TVAC par jour scolaire, que le bus soit utilisé ou non ;
Qu'en conséquence, le montant de cette location s'élève à 22.022 euros par an ;
Considérant que le bus loué comptait 34 places ; que cette capacité n'est pas suffisante compte tenu du nombre d'élèves à transporter en même temps pour certaines sorties pédagogiques ;
Considérant qu'il s'avère dès lors opportun d'acheter un car afin de pouvoir assurer les transports scolaires vers la piscine publique et les sorties à caractère pédagogique ;
Vu le cahier des charges et le projet d'avis de marché ci-joints ;
Vu l'avis remis le 7 juin 2023 par Monsieur Johnny Drouguet, Conseiller interne en prévention et en protection au travail ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.700,00 € TVAC (achat et contrat d'entretien) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article 136/743-98 (20230134) du service extraordinaire 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 1er juin 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des diverses autorités de tutelle en date du 07 juin 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité
1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de fournitures relatifs à l'achat d'un car pour le transport scolaire, tel que joints à la présente. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.700,00 € TVAC ;
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 136/743-98 (20230134) du service extraordinaire 2023.

10. Réfection de trottoirs rue Jules Bary – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que les trottoirs de la rue Jules Bary sont composés de pavés vétustes qui ont bougé les uns par rapport aux autres ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la réfection de ces trottoirs ;
Considérant que, pour ce faire, il convient de lancer un marché public de travaux ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.048,74 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230043) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 13 juin 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatif à la réfection de trottoirs rue Jules Bary, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.048,74 € TVAC ;
2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230043) du service extraordinaire du budget 2023.

11. Entretien de voiries et réfection de zones de stationnement – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux d'entretien des voiries communales suivantes :
- Bêche (voirie menant au jardin partagé) ;
- Provedroux, chemin n°26 ;
- Vielsalm, rue du Vieux Marché et Avenue de la Salm (réfection des zones de stationnement en pavés de pierre) ;
- Petites-Tailles (tranche conditionnelle) ;
- Vielsalm, sentier n°82 reliant la rue du Parc et les Grands Champs (tranche conditionnelle) ;

Considérant qu'il convient également de procéder à la réfection des zones de stationnement en pavés de pierre situées à Vielsalm, rue du Vieux Marché et avenue de la Salm ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux précité, établi par le service travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : tranche de marché 1 estimée à 197.813,34 € TVAC ;
* Tranche conditionnelle : tranche de marché 2 (Petites-Tailles) estimée à 71.256,90 € TVAC ;
* Tranche conditionnelle : tranche de marché 3 (Rue du Parc, sentier n°82) estimée à 25.564,01 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 294.634,25 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Vu le projet d'avis de marché rédigé par le service travaux ;
Vu les photographies et les plans de situation ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230030) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle en date du … juin 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatif à l'entretien de voiries communales et de zones de stationnement pour l'année 2023, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 294.634,25 € TVAC ;
2. De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230030) du service extraordinaire du budget 2023.

Madame Anne-Catherine MASSON sort de séance.

12. Voiries communales – Réalisation d'essais de sol – Marché public de travaux – Centrale d'achat du Service Public de Wallonie – Convention d'adhésion – Approbation

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Service Public de Wallonie a lancé une centrale de marchés relative au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'aux essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché ;
Considérant que chaque province dispose d'une centrale de marchés relative aux essais de sol ;
Considérant que la centrale de marchés pour la Province de Luxembourg n'a, à ce jour, pas encore été attribuée ;
Vu le mail du 06 juin 2022 par lequel Madame Charlotte Dallemagne, ingénieure au Service Public de Wallonie, informe que les Communes de la Province de Luxembourg ont la possibilité d'adhérer à la centrale de marchés d'une province limitrophe ;

Considérant qu'il est opportun d'adhérer à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie afin de pouvoir réaliser les essais de sol des chantiers subsidiés à réaliser par la Commune ;
Vu le cahier des charges rédigé par le Service Public de Wallonie ;
Vu l'attribution de la centrale de marchés du Service Public de Wallonie pour la Province de Liège a été notifiée à l'adjudicataire, Labo LRL, rue du Fond des Fourches 25 à 4041 Vottem, en date du 15 mars 2023 ;
Vu l'inventaire des prix de la société Labo LRL ;
Considérant que la durée initiale de cette centrale de marchés est de deux ans ;
Vu la convention d'adhésion à cette centrale de marchés ;
Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier des marchés qui seront passés par la centrale d'achat précitée, il y a lieu de signer la convention ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 800 € par intervention ;
Considérant que le montant total estimé est de 8.000 € pour la durée de la centrale de marchés ;
Considérant qu'une nouvelle convention d'adhésion sera proposée pour la centrale de marchés de la Province de Luxembourg lorsque celle-ci aura été attribuée ;
Considérant que cette convention devrait être signée avant la fin de la présente convention d'adhésion ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux articles relatifs aux différents projets de travaux en voirie qui nécessiteront la réalisation de prélèvements et d'essais ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 portant sur la délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat et manifester l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par centrale d'achat pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget pour les exercices 2023 à 2024 dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 13 juin 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marchés relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché réalisée par le Service Public de Wallonie ;
De signer cette convention en double exemplaire et de la transmettre au Service Public de Wallonie ;
De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux articles relatifs aux différents projets de travaux en voirie qui nécessiteront la réalisation de prélèvements et d'essais, au service extraordinaire des budgets 2023, 2024 et 2025.

13. Création d'une mare épurative au Tiennemesse :

- Pose de poteaux au terrain de football de Vielsalm – Facture de la SA NB Béton – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Décision
- Facture de la SA Sodélux – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Décision

En attente de Laurence ??

14. Collecte sélective en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés – Renouvellement du contrat – Décision

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestions des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 précitée;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 concernant le marché public attribué par l'intercommunale AIVE pour la collecte sélective en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés ;
Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la Sprl Remondis Belgien vient à échéance le 31 décembre 2023 ;
Vu le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par l'Intercommunale Idelux Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 relative au renouvellement du contrat de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés ;
Attendu que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Idelux Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;
Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts de l'Intercommunale Idelux Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée ;
Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019 ;
Attendu que l'Intercommunale Idelux Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;
Attendu que l'Intercommunale Idelux Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser le coût des collectes ;
Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'Intercommunale Idelux Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la Srl REMONDIS Belgien pour les lots 1,2,3,4,6,8 et 9, à la Srl Belcyco-Ardenne Container, pour les lots 5 et 7, et à la société Scrl Dureco, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;
Vu les courriers du 7 novembre 2022 et du 3 mai 2023 communiqués par l'Intercommunale Idelux Environnement qui informent les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De retenir le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle) à raison d'une fois par semaine pour l'ensemble du territoire de la Commune de Vielsalm.

Madame Anne-Catherine MASSON rentre en séance.
Monsieur André BOULANGE sort de séance.

15. Ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires – Modification – Approbation

Vu sa délibération du 22 mai 2001 décidant d'adopter une ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;
Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,
Considérant que l'ordonnance adoptée en 2001 par le Conseil communal doit être revue au regard des nouvelles dispositions du Code de l'Eau ;
Considérant que l'ordonnance précitée s'inscrivait dans le cadre règlementaire de l'arrêté du 15 octobre 1998 portant règlementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ;
Que ce décret a été intégré dans les dispositions du Code de l'Eau ;
Vu le projet d'ordonnance transmis par l'Intercommunale Idélux Eau ;
Considérant que ce nouveau texte complètera les articles R.274 et suivants du Code de l'Eau et vise à vise à édicter les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations ainsi que les modalités d'entretien de ces raccordements ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'abroger sa délibération du 22 mai 2001 adoptant l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires
2) D'adopter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout suivant :

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à édicter les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations ainsi que les modalités d'entretien de ces raccordements.
Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'intercommunale IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation publique. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale rue de l'Hôtel-de-Ville n°5 à 6690 Vielsalm.
Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.
Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.
Le regard de visite est implanté soit sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit sur le domaine public moyennant autorisation du Collège communal. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.
Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener les eaux de son immeuble au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8. En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur :

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 500,00 euros garantissant la bonne exécution des travaux sur le compte BE44-0910-0051-5745. Les modalités de dépôts et la libération du cautionnement sont déterminées par le conseil communal. La caution de 500,00 euros est déposée à la recette communale avant l'exécution des travaux. Le requérant est dispensé du paiement de cette caution si le raccordement se fait simultanément à la pose de l'égout communal dans la voirie.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions de l'ordonnance de police, que les demandeurs auront sollicités deux semaines avant l'ouverture du chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Monsieur André BOULANGE rentre en séance.

16. Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal – Approbation

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 ;
Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;
Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;
Vu le Code Rural ;
Vu le Code Wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;
Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravaning ;
Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;
Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
Vu le Décret du 11 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;
Vu sa délibération du 30 janvier 2023 décidant d'approuver le nouveau Règlement général de Police d'application sur la Zone de police Famenne-Ardenne ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques.
Qu'il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;
Considérant que la « Charte des camps » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;
Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt du Service Public de Wallonie, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le Service Public de Wallonie intérieur et action sociale ;
Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;
Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;
Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;
Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;
Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;
Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la Commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;
Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la Commune de Vielsalm ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal suivant :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art.1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :
Camp / séjour de vacances : Tout séjour sur le territoire de la commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;
- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefer sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.
Bailleur : Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.
Locataire : Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.
Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp.
SPOC provincial : Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Art.2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps. Toutefois, une demande d'agrément communal est nécessaire afin de répondre aux conditions d'agrément supplémentaire fixées par le présent règlement.
Art.3. Les demandes d'agrément sont adressées au Collège Communal de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 60 jours avant le début du premier camp.
Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.
Sa décision est motivée.

Art.4. L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Au moins 60 jours avant l'expiration de ladite période, le bailleur doit formuler auprès du Collège communal la proposition de renouveler l'agrément au moyen du formulaire ad hoc.

Art.5. Agrément des bâtiments

§1er. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

a) réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement Wallon, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité incendie auprès du bourgmestre. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables ;
b) soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments ;
c) dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile, pour autant que la réception soit satisfaisante ;
d) dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
e) dispose d'une alimentation en eau potable ;
f) soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
g) se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur, sauf dérogation accordée par le Collège communal après avoir reçu l'avis du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie ;

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours.

Art.6. Agrément des terrains

§1er. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et 3 du présent article.

§2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :

a) se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ;
b) se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;
c) être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles ;
d) être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
h) se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur, sauf dérogation accordée par le Collège communal après avoir reçu l'avis du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie ;

§3. Compte tenu des problématiques d'ordre public, et spécifiquement de sécurité et de tranquillité publiques, que posent une proximité trop importante de camps organisés à l'air libre par rapport aux habitations, une densité trop importante de participants au sein de chaque camp ou lieu de séjour et une concentration trop importante de camps ou lieux de séjour en un même endroit, la demande d'agrément ne sera accueillie que pour autant qu'elle porte sur une partie de terrain, un terrain ou un ensemble de terrains :

a) d'une surface maximale de 5 hectares ;
b) situé(e) à une distance des habitations estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;
c) situé(e) à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.

§4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée, sauf circonstances particulières qui devront être appréciées par le Collège communal.

Art.7. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément.

De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement.

Elle motive sa décision.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art.8. Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

Art.9. Couverture responsabilité civile

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

Art.10. Déclaration des camps

Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration communale de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville, 5, 6690 Vielsalm une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupement : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.

Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art.12. Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

Art.14. Obligation d'information

À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances avec mention du nombre de participants autorisés sur la parcelle ;
- un exemplaire du présent règlement ;
- un exemplaire du ROI.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de l'autorité communale ou d'un service de police.

CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art.15. Déclaration du camp

Au moins une semaine avant le premier jour de camp, le locataire, responsable du camp, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse du lieu d'hébergement ;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du séjour ;
- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement.

Les responsables du camp présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp contenant l'identité complète de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

Art.16. Pré- et Post-camp

Afin de maintenir une offre d'accueil optimale pour les différents locataires, tenant compte notamment de l'évolution des calendriers scolaires, et de limiter les risques de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

Art.17. Identification

Afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, une procédure d'identification de chaque camp par un numéro spécifique (séquence alfa-numérique) est organisée par la commune.
Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp fourni par l'administration communale et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.
Le locataire, responsable du camp, est tenu, au plus tard le premier jour du séjour, d'apposer à l'entrée du camp une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.
Art.18. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts
Avant le début du camp, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, prélèvement de bois pour feux ou constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
Tout prélèvement de bois dans les propriétés communales ou privées ne peut se faire que via l'autorisation du propriétaire.
Art.19. Connaissance et respect des règlements
Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.
Le locataire informe les participants au camp ou au séjour se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.
Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.
Art.20. Norme d'encadrement
Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés au-dessus de 6 ans.
Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.
Art.21. Déplacements
Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :
- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité
Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.
Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.
Art.23. Aucun accès à un terrain privé à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.
Art.24. Hike et bivouac
Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.
Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par les communes.
Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.
Art.25. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :
- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM) ;

- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;
- les numéros de secours (112 et 101) ;
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Art.26. Alcool

Les prescripts légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp.

Le locataire veille à :

- interdire aux animés toute consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp ;
- limiter fortement la consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp afin d'éviter les situations d'ivresse publique ou état analogue ;
- s'assurer qu'un nombre d'animateurs encadrants, conformes aux normes rappelées dans le présent règlement, soit toujours en pleine possession de ses moyens ;
- prendre les dispositions nécessaires pour rendre la présence d'alcool invisible tant pour les animés que depuis la voie publique.

L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

Art.27. Drapeaux et respect des communautés

Il est interdit de pavoiser des drapeaux autres que celui de l'Union européenne, le drapeau national, le drapeau des entités fédérées ou celui représentant les couleurs de l'unité/association à laquelle appartient le groupe.

Le pavoisement du drapeau d'une entité fédérée est subordonné au pavoisement simultané du drapeau national et à l'utilisation de drapeaux de taille similaire.

Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Art.28. Nuisances sonores

Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrement) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp.

Le locataire qui entend faire usage de moyens d'amplification sonore veille à ce que cet usage s'effectue dans le respect du principe rappelé à l'alinéa précédent et des dispositions du règlement général de Police relatives au tapage tant diurne que nocturne.

Art.29. Gestion des déchets et évacuations des eaux usées

Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.

Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage.

Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

Art.30. Fosses et feuillées

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.

Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art.31. Couverture responsabilité civile

Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art.32. Allumage de feux

§1er. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.

§2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.
Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.
Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.
Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la commune.
§3. Les services de la commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Il convient de s'y conformer.
§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.
Art.33. Interdiction d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières
Il est interdit aux participants du camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Il est également interdit de modifier le relief des berges.
Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.
Art.34. Baignade et usage de la rivière
Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisés, lesquels sont renseignés sur le site du SPW et indiqués au public par une signalisation spécifique.
Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal, sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne.
Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.
Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans la rivière.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art.35. En cas de constatation d'un dysfonctionnement ou de difficultés au sein ou en provenance d'un camp de mouvements de jeunesse ou d'un séjour, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour sera, dans la mesure du possible, contacté et informé par l'autorité communale ou le SPOC provincial.
Ce contact vise également à la mise en place d'une concertation quant aux mesures adéquates à prendre pour pallier ce dysfonctionnement ou lever ces difficultés.
Au cas où l'autorité communale prend contact directement avec la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour, elle en informe le SPOC provincial.
Art.36. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.
Art.37. La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant à la suspension ou au retrait de l'agrément par le Collège communal. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège.
Art.38. Trouble à l'ordre public
En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le bourgmestre peut :
- par arrêté de police ;
- après avoir entendu le responsable du camp ou du séjour, sauf cas d'urgence nécessitant la prise d'une mesure immédiate ;
- ordonner l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

Art.39. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.40. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément.
Art.41. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement entre en vigueur le 5è jour qui suit le jour de sa publication.

17. Enseignement communal – Projet d'établissement – Approbation

Ce point est retiré.

18. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Approbation

Vu le courrier du 1er juin 2023 de Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal, concernant l'organisation des cours de langue au sein de l'enseignement communal de Vielsalm pour l'année scolaire 2023-2024 ;
Considérant que les cours de langue au sein de l'enseignement communal de Vielsalm nécessitent l'organisation de 30 périodes par semaine, pour les classes de 3e, 4e, 5e et 6e primaire ;
Que cette nécessité découle du fait que l'enseignement communal propose le choix entre deux langues étrangères ;
Considérant que 16 périodes sont subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant dès lors qu'il convient de prendre en charge sur fonds propres l'organisation de 14 périodes de cours de langue ;
Considérant par ailleurs qu'il convient d'apporter une aide importante aux apprentissages des enfants et à l'enseignante dans le cadre du cours d'éveil aux langues et qu'il serait opportun apporter un soutien pédagogique à raison de 9 périodes par semaine, réparties comme suit :

- 3è maternelle : 4 périodes ;
- 1è et 2è primaire : 5 périodes ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1) D'organiser sur fonds propres 14 périodes de cours de langue du 28 août 2023 au 05 juillet 2024, pour les classes de 3e, 4e, 5e et 6e primaire, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.
2) D'organiser sur fonds propres 9 périodes de soutien pédagogique au cours d'éveil aux langues du 28 août 2023 au 05 juillet 2024, pour les classes de 3e maternelle et 1ère et 2e primaire, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.

19. Asbl « Régie des Quartiers de la Salm » – Octroi d'un subside de fonctionnement - Année 2023 – Approbation

Vu sa délibération du 2 mars 2020 décidant de procéder à la création de l'asbl «Régie des Quartiers» ;
Vu le budget 2023 de la Régie précitée approuvé par son assemblée générale en date du 10 mai 2023 ;
Vu le compte 2022 de la même Régie arrêté par son assemblée générale en date du 10 mai 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 60.000 euros a été inscrit à l'article 849/321-01 du budget ordinaire 2023 par voie de la modification budgétaire n° 1/2023 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière daté du 07 juin 2023 et annexé à la présente délibération ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie à l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm » une subvention de 60.000 euros pour couvrir le fonctionnement 2023 de la Régie ;
Article 2 : l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm » transmettra, pour le 28 février 2024 au plus tard,

- des factures et leur preuve de paiement pour un montant maximum 60.000,00 € ;
- un relevé des factures précitées ;
- une déclaration de créance d'un montant maximum de 60.000,00 € ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention faite par l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm ». La liquidation du subside aura lieu après ce contrôle.
Article 4 : La subvention sera engagée à l'article 849/321-01 du service ordinaire du budget 2023.
Article 5 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée conformément aux articles 2 et 3.
Article 6 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à la Commune de Vielsalm.

20. Budget ordinaire 2023 – Octroi de subsides (Asbl Centre Médical Héliporté, SC Ressourcerie Famenne-Ardenne-Gaume) – Approbation

Asbl Centre Médical Héliporté

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'asbl « CMH » de Bra sur Lienne a introduit, par lettre reçue le 30 mai 2023, une demande de subvention pour l'exercice 2023 ;
Considérant que la subvention inscrite au service ordinaire du budget 2023 au profit de l'association susmentionnée est de 12.500 euros ;
Considérant que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

1) La Commune de Vielsalm octroie une subvention à l'asbl « CMH » de Bra sur Lienne d'un montant de 12.500 euros pour l'exercice 2023 ;
2) La dépense sera inscrite à l'article 871/332-01 du service ordinaire du budget 2023 ;
3) L'asbl utilisera la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
4) Pour justifier l'utilisation de cette subvention, l'asbl « CMH » produira pour le 30 juin 2023 au plus tard, les compte 2022 et le budget 2023 de l'association ;
5) Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Toute subvention octroyée pour l'année 2023 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

6) Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

SC Ressourcerie Famenne-Ardenne-Gaume

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la société coopérative « Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume », dont le siège social est sis Chemin de la Terre Franche, 52 b à 6840 Neufchâteau, a introduit, par courrier reçu le 28 mars 2023, une demande de subvention d'un montant de 7.821 euros pour l'exercice 2023 ;
Considérant que la subvention sollicitée auprès des Communes par cette société coopérative est de 1 euro par habitant au 1er janvier de l'exercice ;
Vu le compte 2022 et le budget 2023 fournis par la société précitée ;
Considérant que la subvention inscrite au service ordinaire du budget 2023 au profit de la société susmentionnée est de 8000 euros ;
Considérant que la société coopérative « Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume
Considérant que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

1) La Commune de Vielsalm octroie une subvention à la société coopérative « Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume » d'un montant de 7.821 euros pour l'exercice 2023 ;
2) La dépense sera inscrite à l'article 87908/332-02 du service ordinaire du budget 2023 ;
3) La société coopérative précitée utilisera la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
4) Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2023 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.
5) Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

21. Personnel administratif – Engagement d'un chef de bureau de niveau A – Fixation des conditions d'engagement – Approbation

Vu sa décision du 29 juin 2020 de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) d'administration à temps plein, chargé particulièrement de la gestion des dossiers relatifs aux procédures d'aliénation du patrimoine communal, au suivi des projets de l'opération de développement rural et des dossiers en matière de mobilité ;

Considérant qu'une employée d'administration a été engagée le 1er décembre 2020 à raison d'un temps plein pour assumer les tâches susmentionnées ;
Considérant que cet agent a sollicité une suspension de son contrat de travail à partir du 29 août 2022 pour une durée d'un an ;
Considérant qu'il n'est pas acquis que l'agent reprendra son poste et qu'il est prudent de déjà lancer une nouvelle procédure, compte tenu des délais de procédure nécessaires à l'engagement d'un agent ;
Vu la proposition de la Directrice générale de procéder à l'engagement d'un employé d'administration de niveau A, dénommé dans le statut du personnel communal « chef de bureau administratif », et ce compte tenu des exigences de la fonction à assumer dans les trois domaines susmentionnés ;
Considérant en effet que cette fonction constitue un poste à responsabilités qui nécessite à tout le moins les qualités et compétences suivantes : gérer et assurer le suivi des dossiers dans les domaines précités, maitriser les législations en rapport avec la fonction, être capable de respecter des procédures et des délais imposés, être capable de rédiger des rapports, être capable de rechercher toutes aides et subventions qui pourraient intervenir dans la gestion d'un projet, savoir s'exprimer devant tout type d'interlocuteur et établir une communication claire et efficace, savoir animer des réunions et être à l'aise dans la prise de parole en public, faire preuve de bonnes capacités rédactionnelles, faire preuve de polyvalence en passant aisément d'une activité à une autre en fonction des besoins du service, être autonome et être capable de définir seul des actions pour atteindre des objectifs déterminés, être capable d'analyse et de synthèse dans les dossiers à gérer, savoir relayer les informations auprès des instances supérieures internes (Direction générale, Collège communal et Conseil communal, connaître le fonctionnement d'une administration publique ;
Vu les dossiers importants à mener prochainement, notamment sur :

- l'élaboration du nouveau Programme de Développement Rural, en collaboration avec l'auteur de projet qui sera désigné
- l'élaboration d'un Plan Communal de Mobilité ;

Considérant que le niveau A requiert un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ;
Considérant qu'il importe, afin de pouvoir fonctionner rapidement et de manière efficace, que la personne qui sera engagée ait déjà des connaissances dans les domaines à gérer et dans le fonctionnement d'une administration locale ;
Considérant que la Directrice financière a remis, en date du 20 juin 2023 un avis de légalité favorable, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un chef de bureau administratif, de niveau A, échelle A1, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période initiale de six mois, renouvelable, et ensuite, le cas échéant, à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
5. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé et du certificat de Conseiller en mobilité délivré par la Région Wallonne ;
6. Faire valoir une expérience professionnelle d'au moins 18 mois au sein d'une administration communale ;
7. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment des logiciels Word, Excel et Powerpoint.
8. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :

- Première épreuve écrite éliminatoire de et en langue française (50 points)
- Deuxième épreuve écrite éliminatoire : épreuve permettant d'apprécier les connaissances en matière de gestion du patrimoine communal, les dispositions en matière de développement

rural, en matière de plans communaux de mobilité et relative au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (100 points) ;

- Epreuve orale : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, la maturité et la motivation (50 points).

9. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale, d'un membre de la minorité du Conseil communal, d'un expert indépendant et d'un Directeur général d'une autre administration communale.
Un observateur des organisations syndicales sera également invité.
Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves écrites, 50% dans l'épreuve orale et 60% pour l'ensemble des épreuves.
L'emploi d'employé sera rétribué suivant l'échelle A.1, soit 22.032,79 euros au minimum et 34.226,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre au secrétariat communal. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, un certificat de domicile et de nationalité, une copie du diplôme du certificat de Conseiller en mobilité délivré par la Région Wallonne.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

22. Personnel administratif – Engagement d'un employé de niveau D – Fixation des conditions d'engagement – Approbation

Vu la fin du contrat à durée déterminée d'une employée au service de l'urbanisme, à la date du 31 mai 2023 ;
Considérant que ce contrat de travail n'a pas été renouvelé ;
Considérant que le service de l'urbanisme, pour remplir toutes ses missions, doit être composé d'une équipe de trois agents ;
Qu'actuellement, deux employés sont en place ;
Considérant qu'il convient dès lors de lancer une procédure d'engagement pour un troisième employé ;
Vu sa délibération du 11 mai 2023 décidant de procéder à l'engagement d'un agent technique de niveau D, échelle D9, en vue du remplacement de Monsieur Philippe Maréchal, qui partira à la retraite en 2024 ;
Vu la description de fonction pour le nouveau poste ;
Considérant que la Directrice financière a remis, en date du 20 juin 2023, un avis de légalité favorable, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un employé d'administration d'un niveau D, échelle D6, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période initiale de six mois, renouvelable, et ensuite, le cas échéant, à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
5. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ;
6. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment des logiciels Word et Excel.
7. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :

- Première épreuve écrite éliminatoire (50 points) de et en langue française

- Deuxième épreuve écrite éliminatoire (100 points) : épreuve permettant d'apprécier les connaissances du CoDT et les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Epreuve orale (50 points) : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances en urbanisme, la maturité et la motivation.

8. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale, d'un membre de la minorité du Conseil communal, d'au moins un employé du service communal de l'urbanisme et d'un chef de service urbanisme ou conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme d'une autre administration communale.
Un observateur des organisations syndicales sera également invité.
Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves écrites, 50% dans l'épreuve orale et 60% pour l'ensemble des épreuves.
L'emploi d'employé sera rétribué suivant l'échelle D.6, soit 16.013,93 euros au minimum et 24.606,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre au secrétariat communal. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, un certificat de domicile et de nationalité, une copie du diplôme.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

23. Personnel ouvrier – Engagement d'un ouvrier - chauffeur de bus – Fixation des conditions d'engagement – Approbation

Vu sa délibération de ce jour décidant d'acquérir un car chargé des transports scolaires ;
Considérant qu'il convient d'engager un ouvrier pour la conduite de ce véhicule ;
Considérant cependant que d'autres tâches pourront être confiées à cet ouvrier, lorsqu'il n'y a pas de transport à assurer ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
Considérant que la Directrice financière a émis le 20 juin 2023 un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un ouvrier de niveau D, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois renouvelable et ensuite le cas échéant à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date de la nomination.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
6. Etre porteur au moins d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou le CE 1er degré ;
7. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « D » et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) valide ;
8. Réussir une épreuve pratique en rapport avec les missions dévolues à un chauffeur de car et à un ouvrier communal polyvalent;
9. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant notamment sur des sujets en rapport avec la fonction.
10. Posséder un passeport A.P.E. valide est un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'au moins un chef d'équipe communal et d'un expert indépendant.
Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur.
L'épreuve pratique sera cotée sur 50 points. L'épreuve orale sera également cotée sur 50 points.
Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des épreuves.
Pour l'octroi de l'échelle D1 (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur), l'emploi d'ouvrier qualifié sera rétribué aux montants de 14.421,46 euros au minimum et 19.200,24 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser au Collège communal, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

24. Personnel ouvrier – Engagement d'un ouvrier polyvalent de niveau D – Fixation des conditions d'engagement – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à l'engagement d'un ouvrier contractuel, notamment pour le service « espaces verts » et pour les travaux d'électricité dans les bâtiments ;
Considérant en effet qu'un ouvrier statutaire, en charge de ces tâches, sera admis à la retraite au 1er septembre 2024 ;
Considérant qu'il convient de lancer une procédure d'engagement suffisamment tôt compte tenu des délais de procédure ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, en date du 20 juin 2023;
Vu les avis des organisations syndicales joints à la présente délibération ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un(e) ouvrier(ère) communal(e), de niveau D, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois renouvelable et ensuite, le cas échéant, à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en possession d'un permis de travail.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
6. Etre porteur au moins d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou le CE 1er degré;
7. Faire valoir une bonne connaissance des différentes tâches conférées à un ouvrier communal (entretien des espaces verts, travaux divers dans les bâtiments,…) ;
8. Réussir une épreuve pratique relative aux matières visées au point 7.
9. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec les travaux effectués par un ouvrier communal.
10. Justifier d'une expérience professionnelle dans l'entretien d'espaces verts et de travaux divers en bâtiments, d'au moins 3 ans ;
11. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « B » ;
12. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.).

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'au moins un chef d'équipe communal et d'au moins un expert dans les matières visées au point 7.
Un observateur des organisations syndicales sera également invité.

Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des épreuves.
L'emploi d'employé sera rétribué suivant l'échelle D.1, soit 14.421,46 euros au minimum et 19.200,24 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser au Collège communal, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en mains propres. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire (modèle 1) de moins de trois mois, d'une copie du diplôme et des attestations de travail des employeurs justifiant l'expérience professionnelle.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

25. Asbl « Maison des Jeunes de Vielsalm » – Mise à disposition d'un bâtiment communal – Convention d'occupation – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence, à l'unanimité des membres présents.

Considérant que le Service de la Prévention du Luxembourg de la Fédération Wallonie Bruxelles a lancé un appel à projets le 19 mai 2021 intitulé « Préventions – Suites Covid-19 » portant notamment sur la réalisation d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes ;
Considérant que le service culturel communal dénommé « Convention-Culture » remplit les conditions d'éligibilité pour y répondre à condition de s'associer à un service d'aide à la jeunesse ;
Considérant que l'AMO « l'Etincelle » de Vielsalm a marqué son intérêt d'être associée à un projet dans le cadre de l'appel susmentionné ;
Vu le projet de ces deux services de créer un lieu de rencontres pour les jeunes âgés de 14 à 26 ans, habitant ou scolarisés à Vielsalm, qui pourrait faire l'objet ultérieurement d'une demande d'agrément comme Maison des Jeunes auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
Que ce lieu de rencontres a pris place dans le bâtiment communal situé rue Jean Bertholet, 6A à Vielsalm ;
Vu sa délibération du 12 juillet 2021 décidant, à l'unanimité, d'introduire la candidature de la Commune de Vielsalm, via son service culturel, dans le cadre de l'appel à projets dénommé « Préventions – Suites Covid-19 » en association avec l'AMO « l'Etincelle » de Vielsalm concernant le projet de création d'un lieu de rencontres pour les jeunes dans le bâtiment communal situé rue Jean Bertholet, 6A à Vielsalm ;
Considérant que des activités ont été organisées dans le cadre du projet précité, dans le bâtiment communal susmentionné pendant quelques mois, de façon informelle, avec l'encadrement de Messieurs Samuel Lambert et Simon Bomboir, animateurs à l'asbl « Bibliothèque publique », mis à disposition du service culturel communal « Convention-Culture », dans l'attente de la création d'une association sans but lucratif ;
Vu sa délibération du 14 mars 2022 décidant d'octroyer une avance de trésorerie de 20.000 euros à l'asbl qui doit être créée pour gérer la Maison des Jeunes de Vielsalm ;
Considérant que Maison des Jeunes fonctionne depuis le 15 avril 2022 sous statut d'une asbl de droit privé dénommée « MJ Vielsalm » et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro BCE 0.784.899.947 ;
Vu les statuts de l'Asbl « MJ Vielsalm » ;
Considérant cependant, que dans l'attente d'une reconnaissance comme Maison des Jeunes par la Fédération Wallonie Bruxelles, la Commune de Vielsalm prendra en charge les frais de fonctionnement de cette asbl ;
Vu sa même délibération du 14 mars 2022 décidant à l'unanimité de mettre à la disposition de la future asbl le bâtiment communal situé rue Jean Bertholet, 6A à Vielsalm ;
Considérant que sur la base de cette décision, une convention d'occupation de ce bâtiment a été rédigée ;
Considérant que l'asbl « MJ Vielsalm » a introduit une demande de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant qu'il ressort d'un courrier électronique du 21 juin 2023 de Mme Célia Deshayes, gestionnaire au secteur des cnetres de jeunes, de la Fédération Wallonie-Bruxelles que la durée de la convention d'occupation doit couvrir, ad minima, la durée d'un plan quadriennal, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de décider de la mise à disposition de bâtiments communaux ;
Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

1) De mettre à la disposition de l'asbl « MJ Vielsalm », représentée par Monsieur Simon Bomboir, Président et Madame Anne-Catherine Masson, Secrétaire, le bâtiment communal situé rue Jean Bertholet, 6A à Vielsalm ;
2) L'autorisation d'occupation est accordée pour une période qui a pris cours le 14 mars 2022 et se termine au plus tôt le 31 décembre 2027 ;
3) D'approuver les dispositions de la convention d'occupation telle que jointe à la présente ;
4) Cette mise à disposition se fera à titre gratuit.
5) Les charges (eau, électricité, chauffage, téléphonie, internet, ….) seront prises en charge par l'asbl « MJ Vielsalm ».

26. Ecoles communales – Accueil extrascolaire et personnel d'entretien – Engagement de personnel – Fixation des conditions de recrutement – Approbation

Ce point est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.
Considérant qu'il convient d'engager du personnel contractuel en vue d'assurer l'accueil extrascolaire dans différentes implantations scolaires communales, et ce à partir de la rentrée scolaire ;
Considérant qu'il convient également d'engager du personnel contractuel en vue d'assurer le nettoyage de certains bâtiments communaux, essentiellement scolaires ;
Considérant qu'il convient dès lors de lancer des procédures d'engagement, à savoir :

- 2 surveillantes pour le temps de midi à raison de 5h20 par semaine ;
- 1 accueillante à raison de 19h/semaine : surveillance du temps de midi dans une implantation fixe, accueil du soir dans différentes implantations, accueil centralisé du mercredi après-midi, accueil lors des congés scolaires et remplacements éventuels ;
- 1 surveillante pour le temps de midi dans une implantation, en charge également du nettoyage dans différents bâtiments, à raison d'un total de 24h20 par semaine ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au service ordinaire du budget 2023 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Délocalisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) De procéder à l'engagement de deux surveillant(e)s de midi, niveau D, échelle D1, sous contrat de travail à raison de 5h20 par semaine, à durée déterminée pour une période de 1 mois, et ensuite le cas échéant à durée déterminée jusqu'au 5 juillet 2024 et de fixer les conditions d'engagement comme suit :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Être âgé de 18 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.
6. Une expérience dans l'accueil des enfants est un atout ;
7. Etre titulaire d'un permis de conduire de catégorie « B » et posséder une voiture ;
8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant sur des sujets en rapport avec la fonction ;
9. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.

Le jury sera composé d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale et de la Directrice de l'enseignement communal.
Pour réussir l'épreuve orale , un résultat de 60 % devra être obtenu.
L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D1, soit …….. euros au minimum et ……. euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre au secrétariat communal. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois (type 2).
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

2) ***De procéder à l'engagement d'une accueillante extrascolaire , niveau D, échelle D1, sous contrat de travail à raison de 19h par semaine, à durée déterminée pour une période de 1 mois, et ensuite le cas échéant à durée déterminée jusqu'au 5 juillet 2024 et de fixer les conditions d'engagement comme suit :***

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Être âgé de 18 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.
6. Être porteur d'un diplôme, brevet ou certificat requis par le décret Accueil Temps Libre tel(le) que puériculteur, auxiliaire de l'enfance, animateur de centre de vacances, éducateur, …

A défaut, être porteur du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et dans ce cas, s'engager à suivre une formation ;

7. Etre titulaire d'un permis de conduire de catégorie « B » et posséder une voiture ;
8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant sur des sujets en rapport avec la fonction ;
9. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.

Le jury sera composé d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale et de la Directrice de l'enseignement communal.
Pour réussir l'épreuve orale , un résultat de 60 % devra être obtenu.
L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D1, soit …….. euros au minimum et ……. euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre au secrétariat communal. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois (type 2).
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

3) De procéder à l'engagement d'un travailleur(se) en qualité de surveillant(e) de midi, niveau D, échelle D1, sous contrat de travail à raison de 5h20 par semaine, à durée déterminée pour une période de 1 mois, et ensuite le cas échéant à durée déterminée jusqu'au 5 juillet 2024 et en qualité d'ouvrière d'entretien, niveau E, échelle E2, sous contrat de travail à raison de 19 h/semaine, à durée déterminée de un mois, renouvelable et pouvant déboucher sur un contrat à durée indéterminée, et de fixer les conditions d'engagement comme suit :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Être âgé de 18 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.
6. Une expérience dans l'accueil des enfants est un atout ;
7. Etre titulaire d'un permis de conduire de catégorie « B » et posséder une voiture ;
8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant sur des sujets en rapport avec la fonction ;

9. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.

Le jury sera composé d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale et de la Directrice de l'enseignement communal.

Pour réussir l'épreuve orale , un résultat de 60 % devra être obtenu.

L'emploi sera rétribué suivant les échelles D1, soit …….. euros au minimum et ……. euros au maximum, à l'indice 138.01 (accueil extrascolaire) et E2 (ouvrière d'entretien).

Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre au secrétariat communal. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois (type 2).

Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

27. Procès-verbal de la séance du 11 mai 2023 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 11 mai 2023, tel que rédigé par la Directrice générale.
